

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES
BURKINABE DE L'EXTERIEUR

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020 277 /MS/MTMUSR/ MDNAC/
MATDC/MSECU/MCIA/MAEC/MIABE portant adoption des directives
sanitaire pour la gestion des voyageurs dans le contexte de la pandémie
de la maladie à Coronavirus (COVID-19) au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,
LE MINISTRE DE LA SECURITE,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,
LE MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-GM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi n°22-97/III/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;

VU le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret n°2020-0668/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA/MAEC/MIABE du 29 juillet 2020 portant réouverture des frontières aériennes ;

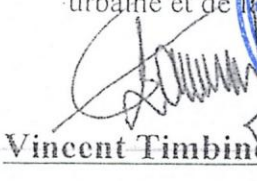
ARRÊTENT

Article 1 : Sont adoptées les directives sanitaires pour la gestion des voyageurs dans le contexte de la pandémie de la maladie à Coronavirus, en abrégé COVID-19 au Burkina Faso, annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les Secrétaires généraux du ministère de la Santé, du ministère des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière, du ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants, du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, du ministère de la Sécurité, du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministère de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **14 AOÛT 2020**

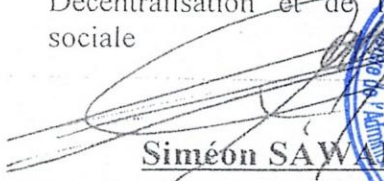
Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière


Vincent Timbindi DABILGOU

Le Ministre de la Santé


Léonie Claudine LOUGUE-SORGHO

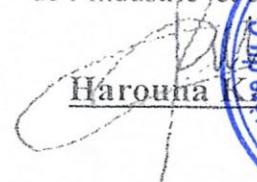
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale


Siméon SAWADO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants


Chériff SY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministre de la Sécurité


Ousseni COMPAORE

Le Ministre de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur


Paul Robert TIENDREBEOGO

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération


Alpha BARRY

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

**DIRECTIVES SANITAIRES POUR LA GESTION
DES VOYAGEURS DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDEMIE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS
(COVID-19) AU BURKINA FASO**

31/07/2020

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. CONTEXTE	3
II. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES	3
III. AVANT LE VOYAGE	4
3.2. Mesures à respecter par les compagnies de transport international.....	4
IV. PENDANT LE VOYAGE	5
4.1. Le voyageur	5
4.2. La compagnie de transport international	5
V. A L'ARRIVÉE	6
5.1. Point d'entrée	6
5.2. Gestion des passagers aux points d'entrée.....	7
VI. SURVEILLANCE.....	8
6.1. Modalités	8
6.2. Procédures	8
6.3. Conditions d'hospitalisation	8
VII. ISOLEMENT	8
7.1. Indication de l'isolement	8
7.2. Conditions.....	8
7.3. Fin de l'isolement.....	10
VIII. PROCEDURES DE CONTROLE SANITAIRE AUX POINTS D'ENTREE ET COUTS DES TESTS	10
8.1. Procédures opérationnelles de contrôle sanitaire aux points d'entrée.....	10
8.2. Coûts	12
CONCLUSION	13



INTRODUCTION

Le Burkina Faso a enregistré 1149 cas confirmés de COVID-19 à la date du 31 juillet 2020. Depuis le mois de mai 2020, on constate une tendance à la régression du nombre de personnes infectées, avec cependant une augmentation de celui des cas importés. Si l'on constate une réduction du nombre de cas d'infection au SARS COV-2 au Burkina Faso depuis le mois de mai 2020, on assiste à une tendance à l'augmentation de la transmission au niveau de certains pays de la sous-région ouest africaine.

Depuis le mois d'avril 2020, le Gouvernement du Burkina Faso a mis en place une mesure de confinement systématique dans les hôtels pour les voyageurs à l'arrivée afin de réduire le risque d'importation du virus. Toutefois, compte tenu de la perspective de l'ouverture des frontières terrestres, ferroviaires et aériennes, de la capacité d'accueil limitée des hôtels, et surtout, du surcoût budgétaire lié à l'hébergement massif des voyageurs arrivant de l'étranger, il est impératif que soient envisagées d'autres alternatives au confinement hôtelier.

Ces présentes directives qui s'inspirent des lignes directrices de la CEDEAO, décrivent les dispositions à prendre pour permettre à tout passager entrant dans le territoire burkinabè de pouvoir intégrer la communauté avec le moindre risque possible de transmission de la maladie à COVID-19.



I. CONTEXTE

La pandémie de la COVID-19 a non seulement mis à rude épreuve les systèmes de santé des pays, mais aussi, elle a eu un impact sur les activités socio-économiques. Dans la sous-région ouest africaine, cette crise sanitaire a entraîné la mise en place par les États des stratégies de lutte contre la propagation de la maladie. Au nombre de ces mesures, figure la fermeture des frontières.

Au Burkina Faso, durant la période de fermeture des frontières, seuls les rapatriements de ressortissants burkinabè et certains convois spéciaux venant de l'extérieur ont été autorisés. A l'arrivée, tous les voyageurs étaient systématiquement confinés dans des hôtels ou autres structures d'hébergement et dépistés à J0, J8 et J14. Les personnes testées positives au SARS COV-2 étaient orientées vers les équipes de prise en charge médicale tandis que les autres regagnaient leur domicile après 14 jours de suivi.

Après plusieurs mois de lutte contre cette pandémie, la stratégie adoptée par le Burkina Faso semble porter ses fruits. En effet, la transmission communautaire est de plus en plus maîtrisée. Cependant, les cas importés sont les plus fréquents. Au plan sous régional, les différents États sont à des niveaux de maîtrise variables de l'épidémie.

Face à cette situation, et devant la nécessité de respecter les principes de libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire, les Etats de la sous-région optent pour une ouverture progressive des frontières aériennes, terrestres et ferroviaires à court terme.

Cette ouverture nécessite la mise en place de dispositifs adaptés à une sécurisation des populations face au risque d'importation du SARS COV-2.

Au Burkina Faso, ces dispositifs sont décrits à travers les directives qui suivent.

II. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES

- **Voyageur** : toute personne physique qui effectue un voyage international ;
- **Point d'entrée** : lieu de passage pour l'entrée ou la sortie internationale des voyageurs, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux ainsi que des organismes et secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie ;



- **Confinement** ou mise en quarantaine : restriction des activités et/ou de la mise à l'écart des personnes suspectes qui ne sont pas malades ou des bagages, conteneurs, moyens de transport ou marchandises suspects, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou de la contamination ;
- **Isolement** : mise à l'écart de malades ou personnes contaminées ou de bagages, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux affectés de façon à prévenir la propagation de l'infection ou de la contamination ;
- **Auto-confinement** : confinement à domicile par soi-même.

III. AVANT LE VOYAGE

3.1. Conditions à remplir par le voyageur

Tout voyageur à destination du Burkina Faso par voie terrestre, ferroviaire ou aérienne doit :

- lire et se soumettre aux conditions d'entrée telles qu'éditées par les autorités, disponibles sur le site web du ministère de la santé (<https://www.sante.gov.bf>) et auprès des services consulaires du Burkina Faso à l'étranger ;
- disposer d'un document attestant du résultat négatif de son dépistage de la COVID-19 par la PCR, réalisé 5 jours au plus avant le départ. A cet effet, le test doit être réalisé par une structure sanitaire agréée du pays de départ ;
- se soumettre obligatoirement aux procédures sanitaires aux points d'entrée.

3.2. Mesures à respecter par les compagnies de transport international

Les compagnies de transport et agences de voyage ont un rôle très important à jouer pour permettre le bon déroulement du processus de réouverture tout en facilitant la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle de l'infection au SARS COV-2. En effet, elles doivent :

- fournir toutes les informations nécessaires aux voyageurs sur les conditions d'entrée au Burkina Faso ;



- prendre systématiquement la température (par thermoflash ou caméra thermique) des passagers qui doit être strictement inférieure à 38° ;
- exiger des voyageurs un document attestant du résultat du test PCR négatif datant au maximum de cinq jours avant embarquement;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective par les passagers avant et pendant le trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- disposer de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de destination (adresse physique, numéro de téléphone, adresse mail, personne à contacter en cas de besoin) ;
- ne pas prendre à bord tout passager présentant une température $\geq$ à 38° C ou de symptômes évocateurs de la COVID-19.

IV. PENDANT LE VOYAGE

4.1. Le voyageur

Il doit :

- respecter les mesures d'hygiène durant le voyage notamment le port permanent de masque et le respect des mesures d'hygiène de distanciation ;
- signaler tout symptôme suspect de COVID-19 (toux, fièvre, autres signes respiratoires...).

4.2. La compagnie de transport international

Au cours du voyage, le personnel naviguant doit :

- diffuser des informations sur les aspects de prévention, les conditions d'entrée et les directives de l'auto-confinement et de l'isolement ;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective pour les voyageurs lors du trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- surveiller l'état de santé des voyageurs ;
- isoler tout voyageur ayant présenté au cours du trajet des symptômes évocateurs de la COVID-19 et alerter le point d'entrée.



V. A L'ARRIVÉE

5.1. Point d'entrée

Au point d'entrée, les mesures suivantes seront systématiquement mises en oeuvre par :

le voyageur :

- obligation de se soumettre aux procédures sanitaires aux points d'entrée;
- respect des mesures barrières (lavage systématique des mains au savon et/ou friction au gel ou solution hydroalcoolique, port obligatoire de masque, respect de la distanciation) ;
- présentation du document attestant du résultat de test PCR de la COVID-19 négatif datant d'au plus cinq jours ;
- remplissage correct et systématique de la fiche sanitaire voyageur (à l'aéroport).

l'équipe de santé :

- prise systématique de la température (par termoflash ou camera thermique) ;
- enregistrement et transmission de la liste des voyageurs afin de faciliter le suivi médical ;
- autorisation à poursuivre le voyage ou à rentrer chez lui à tout passager ayant une température inférieure à 38°C, sans symptômes évocateurs de la COVID-19 et en possession d'un document de test PCR négatif datant d'au plus cinq jours ;
- prélèvements aux fins de dépistage de la COVID-19 chez les voyageurs présentant une température $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou de symptômes évocateurs de la COVID-19 ou ne possédant pas de test négatif de la COVID-19.

la compagnie de transport international :

- tenue d'une copie de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de destination (adresse physique, numéro de téléphone, adresse mail, personne à contacter en cas de besoin) ;
- signalement au point d'entrée de tout voyageur présentant des signes suspects de la COVID-19 durant le trajet ;
- soumission aux mesures sanitaires en cas de détection de passagers présentant des signes suspects de la COVID-19 à bord.



5.2. Gestion des passagers aux points d'entrée

- Les passagers ne présentant aucun symptôme évoquant la COVID-19 ou une température inférieure à 38°C et en possession de document attestant du résultat de test PCR négatif de cinq (5) jours au plus lors des formalités sanitaires, bénéficient d'un counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. Les intéressés peuvent intégrer la communauté avec la nécessité de réaliser des tests de dépistage PCR à J8 et J14 dans les sites dédiés (*annexe 1*).
- Tout passager disposant d'un document attestant du résultat de test PCR négatif d'au plus cinq jours, présentant une température élevée $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou des symptômes évocateurs de COVID-19 sera systématiquement isolé afin de réaliser le diagnostic de laboratoire de la COVID-19 gratuit.
- En cas de non possession de résultat de test PCR de la COVID-19 négatif par un passager, la démarche suivante sera appliquée:
 - retrait du document d'identité (passeport ou carte d'identité) à l'aéroport ou aux points d'entrée terrestres et ferroviaires ;
 - obligation de faire des prélèvements pour tests à la charge du voyageur ;
 - gestion des résultats des tests :
 - ✓ **Résultat TDR négatif** : restitution des documents d'identité après vérification de l'acquittement des frais de réalisation des tests. Counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. Poursuite du trajet en attendant les résultats de la PCR initiale. Intégration à la communauté si le résultat de la PCR initiale est négatif avec conseil de réaliser les tests PCR à J8 et J14 dans les sites dédiés (*annexe 1*). Si le résultat de la PCR est positif, le protocole de prise en charge sera appliqué ;
 - ✓ **Résultat TDR positif** : confinement dans un site dédié en attendant le résultat de la PCR initiale ;
 - ✓ **Résultats TDR et PCR positifs** : prise en charge gratuite (traitement médical et suivi) :
 - dans un site de prise en charge si symptomatologie ou présence de comorbidité ;
 - si non à domicile après évaluation environnementale favorable ou dans un site d'hébergement le cas contraire.
 - ✓ **Passager en transit sans résultat PCR négatif à l'arrivée** :
 - moins de 48 heures sur un vol programmé, confinement hôtelier à ses frais sous contrôle policier ;



5.2. Gestion des passagers aux points d'entrée

- Les passagers ne présentant aucun symptôme évoquant la COVID-19 ou une température inférieure à 38°C et en possession de document attestant du résultat de test PCR négatif de cinq (5) jours au plus lors des formalités sanitaires, bénéficient d'un counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. Les intéressés peuvent intégrer la communauté avec la nécessité de réaliser des tests de dépistage PCR à J8 et J14 dans les sites dédiés (*annexe I*).
- Tout passager disposant d'un document attestant du résultat de test PCR négatif d'au plus cinq jours, présentant une température élevée $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou des symptômes évocateurs de COVID-19 sera systématiquement isolé afin de réaliser le diagnostic de laboratoire de la COVID-19 gratuit.
- En cas de non possession de résultat de test PCR de la COVID-19 négatif par un passager, la démarche suivante sera appliquée:
 - retrait du document d'identité (passeport ou carte d'identité) à l'aéroport ou aux points d'entrée terrestres et ferroviaires ;
 - obligation de faire des prélèvements pour tests à la charge du voyageur ;
 - gestion des résultats des tests :
 - ✓ **Résultat TDR négatif** : restitution des documents d'identité après vérification de l'acquittement des frais de réalisation des tests. Counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. Poursuite du trajet en attendant les résultats de la PCR initiale. Intégration à la communauté si le résultat de la PCR initiale est négatif avec conseil de réaliser les tests PCR à J8 et J14 dans les sites dédiés (*annexe I*). Si le résultat de la PCR est positif, le protocole de prise en charge sera appliqué ;
 - ✓ **Résultat TDR positif** : confinement dans un site dédié en attendant le résultat de la PCR initiale ;
 - ✓ **Résultats TDR et PCR positifs** : prise en charge gratuite (traitement médical et suivi) :
 - dans un site de prise en charge si symptomatologie ou présence de comorbidité ;
 - si non à domicile après évaluation environnementale favorable ou dans un site d'hébergement le cas contraire.
 - ✓ **Passager en transit sans résultat PCR négatif à l'arrivée** :
 - moins de 48 heures sur un vol programmé, confinement hôtelier à ses frais sous contrôle policier ;



- plus de 48 heures, réalisation de la PCR et du TDR dans les mêmes conditions que les passagers aux points d'entrée.

NB : conditions susceptibles de modification.

VI. SURVEILLANCE

6.1. Modalités

Afin de s'assurer de l'effectivité du confinement/isolement à domicile ou de l'apparition d'éventuels événements à base communautaire, les mesures suivantes seront appliquées :

- information de la structure sanitaire la plus proche du lieu de résidence du voyageur ;
- visites inopinées par les agents de santé à base communautaire (ASBC) au domicile du voyageur.

6.2. Procédures

Une identification des contacts des voyageurs sera effectuée, et un suivi de ceux-ci sera réalisé.

6.3. Conditions d'hospitalisation

Tout voyageur présentant des signes de gravité et/ou des comorbidités sera pris en charge dans le centre de traitement le plus proche du point d'entrée suivant le protocole en vigueur.

VII. ISOLEMENT

7.1. Indication de l'isolement

Tout passager dépisté positif à la PCR et qui est dans un environnement favorable suite à une évaluation, sera isolé à domicile s'il est asymptomatique et sans comorbidité. A défaut, il sera pris en charge dans une structure de santé.

7.2. Conditions

- **Le voyageur dépisté positif doit :**
 - rester dans une chambre individuelle durant les 14 jours de l'isolement ;
 - pendant les 14 jours de l'isolement, s'abstenir de tout mouvement hors du lieu de résidence et respecter les mesures barrières de protection de la COVID-19 : il ne peut donc pas se rendre sur son lieu de travail, ni prendre



les transports en commun, ni voyager à l'intérieur du pays ou participer à une manifestation dans des lieux publics (certificat de confinement disponible pour les travailleurs) ;

- contacter le numéro d'alerte COVID-19 en cas de survenue de signes de gravité (difficultés respiratoires, toux, aggravation de la fièvre ...) ;
- porter systématiquement un masque lorsqu'il sort de sa chambre et respecter les mesures de distanciation (se tenir à au moins 1 mètre de ses proches) et d'hygiène des mains à l'eau et au savon ou à la solution hydroalcoolique (SHA) ;
- s'abstenir de partager les objets avec les autres membres de la famille (couverts, objets de toilette...) ;
- fermer régulièrement la porte principale qui conduit au reste de la maison.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant, une personne de la famille doit être désignée pour s'occuper de lui durant l'isolement. Cette personne est aussi confinée et est soumise aux mêmes mesures que la personne confinée arrivant d'un voyage.

- **L'entourage du voyageur dépisté positif**

L'entourage de la personne confinée à domicile doit :

- respecter les mesures de distanciation (se tenir à au moins 1 mètre d'elle) et d'hygiène des mains à l'eau et au savon ou à la solution hydroalcoolique (SHA) ;
- désinfecter régulièrement les surfaces (portes, tables, ...) dans le domicile, les objets ayant servi au sujet contaminé, conformément aux règles de la prévention et contrôle des infections ;
- garder aérée pour un temps maximum au cours de la journée (3 heures) et dans la mesure du possible, la pièce dans laquelle le voyageur dépisté positif est confiné.

- **Pour les services des ministères concernés**

• **Services de santé**

Après l'entrée du voyageur sur le territoire, les dispositions suivantes doivent être prises par le personnel de santé :

- communiquer les coordonnées du voyageur à la formation sanitaire dont il relève ;
- procéder à des contrôles ponctuels (appels téléphoniques, visites à domicile) du voyageur par les agents de santé à base communautaire de son ressort géographique ;
- organiser la recherche active des cas



- renforcer la surveillance à base communautaire ;
- réaliser les tests pour les cas suspects ;
- transférer en isolement les cas positifs ;
- désinfecter les domiciles des cas positifs.

- **Action sociale**

Après une évaluation environnementale, un appui alimentaire pourra être octroyé aux confinés/isolés et aux personnes contacts. Cet appui peut être accordé par le ministère en charge de la solidarité nationale en cas de confinement de plusieurs membres d'une même famille.

- **Services du tourisme et de l'hôtellerie**

Ils sont chargés d'identifier les sites d'isolement en collaboration avec les services de santé.

7.3. Fin de l'isolement

La fin de l'isolement intervient après 2 tests PCR négatifs réalisés chez le voyageur positif et confiné.

VIII. PROCEDURES DE CONTROLE SANITAIRE AUX POINTS D'ENTREE ET COUTS DES TESTS

8.1. Procédures opérationnelles de contrôle sanitaire aux points d'entrée

- Composition et rôle des membres de l'équipe de contrôle sanitaire aux points d'entrée terrestres et ferroviaires.

L'équipe au point d'entrée terrestre est composée d'au moins cinq (5) personnes :

- une personne pour la désinfection et la prise de la température des passagers ;
- une personne chargée de la vérification des carnets de voyage, des documents attestant d'un résultat de test PCR de la COVID-19 négatif datant de cinq jours au plus ;
- deux personnes pour les prélèvements et la réalisation des tests rapides ;
- une personne chargée de l'enregistrement des données.



- **Composition et rôle des membres de l'équipe de contrôle sanitaire au point d'entrée aéroportuaire**

• **Au débarquement**

L'équipe est composée d'au moins cinq (5) personnes :

- deux personnes pour la prise de température et de l'application du gel ou de la solution hydro alcoolique ;
- une personne chargée de la vérification des carnets de voyages, des documents attestant d'un résultat de tests PCR et de la récupération des fiches voyageurs renseignées ;
- deux personnes pour les prélèvements et la réalisation des tests rapides.

• **A l'embarquement**

L'équipe est composée d'au moins deux personnes pour la prise de température et l'application du gel ou de la solution hydro alcoolique.

NB : les interventions de ces équipes se feront en étroite collaboration avec la police des frontières et les autres acteurs concernés.

- **Matériels et outils**

Il doit être mis à la disposition des équipes :

- des équipements minimums de protection individuelle (blouse, paires de gants, masque, gel ou solution hydro-alcoolique, casques ...) ;
- des dispositifs de lavage de mains ;
- des thermo flash ou cameras thermiques ;
- des moyens de communication ;
- une salle d'isolement / tente d'isolement ;
- du mobilier de bureau (bic, registre ...) ;
- des outils : fiche voyageur, fiche de renseignement des personnes contacts ;
- du matériel de prélèvements (écouvillons, tubes VTM, abaisse langue...) ;
- du matériel de transports des échantillons (triple emballage) ;
- du matériel de désinfection (chlore, pulvérisateur, seau d'eau ...).

- **Procédures de contrôle sanitaire**

• **Précautions à respecter par l'agent de contrôle sanitaire**

L'agent de santé doit :



- disposer de matériel de prévention de l'infection (dispositif de lavage des mains, EPI, masques, gants, solution/gel hydroalcoolique ...) ;
- respecter les mesures de prévention de contrôle des infections ;
- se tenir à une distance d'au moins un mètre des passagers ;
- faire respecter la distanciation physique aux passagers.

- **Précautions à respecter par les passagers**

Les passagers doivent respecter les mesures barrières et d'hygiène :

- distanciation d'au moins d'un mètre des uns et des autres ;
- port de masque ou de cache-nez ;
- lavage des mains avec de l'eau propre et du savon ou friction des mains avant la prise de température.

- **Etapes du contrôle sanitaire**

Les étapes du contrôle sanitaire sont :

- l'organisation des voyageurs en ligne en tenant compte de la distanciation physique d'au moins un mètre ;
- la friction des mains et la prise de la température ;
- la vérification des carnets de voyage, des documents attestant des résultats de test PCR de la COVID-19 et la récupération des fiches sanitaires voyageurs renseignées (aéroport) ;
- l'enregistrement des coordonnées des passagers ;
- les prélèvements et la réalisation des tests de la COVID-19 pour les passagers qui ne possèdent pas de document attestant d'un résultat COVID-19 négatif ;
- l'isolement des passagers dont les résultats sont positifs ou qui présentent des signes évocateurs de COVID-19.

8.2. Coûts

Le voyageur par voie aérienne n'ayant pas réalisé un document attestant d'un résultat de test PCR négatif datant de plus de cinq (5) jours devrait s'acquitter des frais forfaitaires de quatre-vingt-dix mille (90 000) FCFA.

Pour le voyageur par voie terrestre et ferroviaire se trouvant dans les mêmes conditions, un forfait de vingt-cinq mille (25 000) FCFA lui est appliqué pour des raisons sociales.

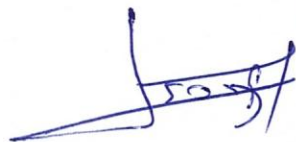
La perception et la gestion de ces frais seront encadrées par un arrêté impliquant le Ministère de la santé et le Ministère de l'économie, des finances et du développement.



CONCLUSION

La gestion des voyageurs est une priorité dans le contrôle de la pandémie de la COVID-19 à cette étape de son évolution au Burkina Faso. Cela nécessite la collaboration de plusieurs acteurs et aussi une sensibilisation des populations.

L'application de ces directives contextualisées à partir des directives CEDEAO et proposées dans le cadre de l'ouverture progressive des frontières permettra certainement de réduire la propagation de la COVID-19. Elles sont susceptibles de révision en fonction de l'évolution de la pandémie.



Pr Léonie C. LOUGUÉ / SORGHO



ANNEXES

Annexe 1- Sites de réalisation de la PCR COVID-19

N°	Sites	Localité
01	CMA de Kossodo	Ouagadougou
02	CMU de Pogbi	Ouagadougou
03	CHU de Tengandogo	Ouagadougou
04	CMU du secteur 52	Ouagadougou (Patte d'Oie)
05	CM de Saaba	Ouagadougou (Saaba)
06	CMU du secteur 15	Ouagadougou (Tampouy)
07	CMA de Dô	Bobo-Dioulasso
08	CMA de Dafra	Bobo-Dioulasso



Annexe 2 : Informations sur les conditions d'entrée au Burkina Faso et la gestion des passagers aux points d'entrée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS D'ENTREE AU BURKINA FASO ET LA GESTION DES PASSAGERS AUX POINTS D'ENTREE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

CONDITIONS D'ENTREE :

- Avoir à sa possession d'un document attestant d'un résultat de test PCR négatif datant de cinq jours au plus ;
- ne pas présenter de symptômes de COVID-19 au moment du voyage ;
- n'avoir pas été en contact avec un patient COVID-19 dans les 14 jours précédant le voyage.

PROCEDURES APPLICABLES AUX PASSAGERS AUX POINTS D'ENTREE

1-Passager ne présentant ni symptôme évoquant la COVID-19 ni température $\geq 38^{\circ}\text{C}$ et en possession de son résultat de test PCR négatif datant de cinq jours au plus lors des formalités sanitaires :

- counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation ;
- intégration à la communauté avec recommandation de test PCR à J8 et J14 dans des sites dédiés¹.

2- Passager présentant une température $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ou des symptômes évocateurs de la COVID-19 ou ne disposant pas de son résultat de test PCR négatif datant de cinq jours au plus lors des formalités sanitaires à l'arrivée :

- retrait du document d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) au point d'entrée ;
- obligation de faire des prélèvements pour tests à la charge du voyageur à hauteur de 90 000 FCFA aux points d'entrée aéroportuaires et 25 000 FCFA aux points d'entrée terrestres et ferroviaires ;



- mise en confinement systématique dans un hôtel aux frais du passager en attendant les résultats de la PCR initiale dans les 72 heures maximum pour ceux ayant un TDR positif.

3-Gestion des résultats des tests

3.1. Résultats TDR négatifs : restitution des documents d'identité après vérification de l'acquittement des frais de réalisation des tests. Counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation. Poursuite du trajet en attendant les résultats de la PCR initiale. Intégration à la communauté si le résultat de la PCR initiale est négatif avec conseil de réaliser les tests PCR à J8 et J14 dans les sites dédiés¹. Si le résultat² de la PCR est positif voir 3.3.

3.2. Résultats TDR positifs : confinement dans un site dédié en attendant le résultat de la PCR initiale.

3.3. Résultats TDR et PCR positifs : prise en charge gratuite (traitement médical et suivi) :

- dans un site de prise en charge³ si symptomatologie ou présence de comorbidité ;
- si non à domicile après évaluation environnementale favorable ou dans un site d'hébergement le cas contraire.

4-Passager en transit sans résultat PCR négatif à l'arrivée :

- moins de 48 heures sur un vol programmé, confinement hôtelier à ses frais sous contrôle policier ;
- plus de 48 heures, réalisation de la PCR et du TDR dans les mêmes conditions que les passagers aux points d'entrée.

NB : conditions susceptibles de modification.

1 : Ouagadougou = Prélèvement au CMU de Pogbi, CMA de

Kossodo, CMA de Pissy, CHU Tengandogo, CM du secteur 52, CM du secteur 15, CM de Saaba, CM du secteur 21

Bobo-Dioulasso = CHU Souro SANOU, CMA de Do, CMA de Dafra

Autres régions = Sites identifiés par le Comité régional de gestion des épidémies

2 : Rendu des résultats dans les 72 heures à Ouagadougou : aux sites de dépistage pour les voyageurs sortants, au CORUS pour les voyageurs entrants ou par voie électronique

3 : Niveau périphérique = CSPS ou CMA et Niveau intermédiaire et Central = CHR ou CHU

